

CONTENU DE PATCH



CIVIL Net RH 5.6.24



Contenu et installation du patch correctif
CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire - Avril 2023

SOMMAIRE

1.	Présentation du patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 ».....	3
2.	Espace Clients (www.assistanceciril.net) - Documentation	4
3.	Contenu du patch CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023	5
3.1.	Paie – Plan de rubriques de paie	5
3.1.1.	Mise en place du plan de rubriques version « 03/2023 »	5
3.1.2.	Nouveautés et modifications du plan de rubriques : version 03/2023.....	6
4.	Récupération et installation du patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 » ...	13
4.1.	Prérequis technique à l'installation	13
4.2.	Récupération du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 »	13
4.3.	Installation du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 ».....	14
4.4.	Vérification d'une installation correcte	15
5.	Rappel du contenu du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.1 - Correctif – Mars 2023 »	16
5.1.	Etat du personnel pour TOTEM	16
5.2.	Corrections.....	16

1. Présentation du patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 »

Le patch « **CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023** » intègre les évolutions ou corrections suivantes :

Paie - Evolution du plan de rubriques :

- **ARE** : Modification des rubriques concernant le prélèvement à la source sur les indemnités chômage qui ne se calculaient pas en rappel. Cela provoquait une anomalie en DSN pour le bloc 92 des individus non-salariés.
- **CTI** : Modification des rubriques de paie CTI pour les agents détachés FPCM.
- **Transfert primes/points** : Prise en compte de la grève en heures pour le calcul de l'abattement.
- **Bonus-malus** : Modification du CTP pour la cotisation Pôle emploi Bonus-malus pour déclarer le taux dans le bloc 23 en DSN.
- **Base brute assurance chômage** : Modification des rubriques de SFT, IR, et primes fonction publiques RG pour qu'elles se déduisent de la base brute assurance chômage.
- **Plafond sécurité sociale** : création d'une nouvelle rubrique de paie pour la déclaration du plafond SS proratisé pour les temps partiels.
- **IJ Brutes** : Prise en compte dans la règle de calcul des IJ brutes du plafond proratisé temps partiel, du taux maladie supplémentaire Alsace Moselle et correction d'une anomalie en cas de carence.
- **Montant Net Social** : Prise en compte du Montant Net Social (MNS) sur le bulletin de paie et dans la DSN.

DSN – Code « 07 plafond SS » du bloc 79

Suite à une modification des consignes DSN, le code « 07 plafond SS » du bloc 79 doit être rattaché au code « 02 base brute plafonnée » du bloc 78 (au lieu de « 03 - base brute déplafonnée »).

DAA – Événement administratif – CTI

Une amélioration a été apportée concernant le calcul du « Complément de traitement indiciaire » pour faciliter les enchaînements de renouvellement et de fin.

SMD – Page d'accueil

Le lien de validation des congés provoque une erreur sur certains agents. Une correction a été apportée.

2. Espace Clients (www.assistanceciril.net) - Documentation

Depuis notre Espace Clients www.assistanceciril.net, un ensemble de documents est mis à disposition. Ils sont accessibles depuis le menu/bouton « Documentations & FAQ ».

Il est possible d'obtenir pour un domaine/sous-domaine précisé l'ensemble des documents associés (FAQ, Contenu des versions, Textes réglementaires, Guides utilisateur, Fiches de procédure).

Tout document, disponible depuis le menu/bouton « Documentations & FAQ », types de document « FAQ », « Guides utilisateurs » et « Fiches de procédures », **est associé obligatoirement à un domaine**.

■ Documentation du patch

Depuis le menu « Téléchargement », application « CIVIL Net RH Intranet », type de téléchargement « **Correctifs et mises à jour** », sont disponibles les documents suivants :

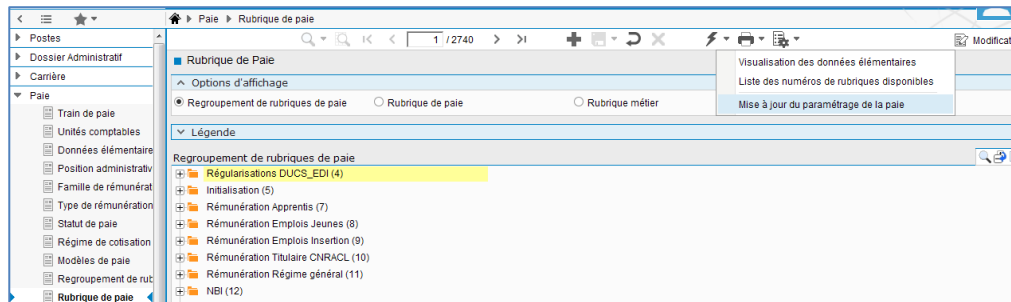
- CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire - Avril 2023 - Patch
- CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire - Avril 2023 - Contenu et installation

3. Contenu du patch CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023

3.1. Paie – Plan de rubriques de paie

3.1.1. Mise en place du plan de rubriques version « 03/2023 »

Afin de prendre en compte le nouveau plan de rubriques de paie mis à disposition avec le patch CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023, il est nécessaire de lancer la mise à jour des rubriques de paie depuis l'application Structure, brique Paie, page Rubriques de paie. Cliquer sur le bouton « Action » de la barre d'outils et sélectionner l'option « **Mise à jour du paramétrage de la paie** ».



Pour lancer la **mise à jour**, sélectionner « **Mise à jour** » de l'option « **Mode de lancement** ». Nous vous conseillons de conserver le compte rendu de la mise à jour.

Attention, la mise à jour des rubriques de paie doit s'effectuer de préférence en début de paie, **avant le lancement du calcul global**. Il est conseillé d'éditer un bulletin de salaire pour chaque catégorie d'agent ou alors un bulletin de salaire global avec une rupture sur le régime de cotisation après le calcul global pour vérification.

Si le calcul de paie a déjà été lancé, et si vous voulez prendre en compte les modifications pour la paie en cours, il convient d'annuler le calcul global, de faire la mise à jour des rubriques et de relancer le calcul global.

Vérification de la mise à jour du plan de rubriques de paie

La rubrique 6999 doit afficher « **Vers. 03/2023 (partmajref.082)** ».

Si le traitement ne s'est pas déroulé correctement, relancer la mise à jour comme indiqué ci-dessus, en cochant « Non » à l'option « Sauvegarde si mise à jour ».

Attention, après cette mise à jour, il est nécessaire de sortir du menu « Rubrique de paie », puis y revenir pour pouvoir consulter la rubrique 6999 mise à jour.

3.1.2. Nouveautés et modifications du plan de rubriques : version 03/2023

■ ARE

Suite à la mise en place de l'alimentation automatique des individus non-salariés en DSN depuis le patch 5.6.24, des anomalies concernant l'absence du taux et du type de taux apparaissaient lors du calcul des indemnités chômage en rappel.

Les rubriques de paie « 1745 - Init. PAS indiv non sal » et « 1746 - Type taux PAS non sal » ont été modifiées, elles se déclenchent dorénavant si les indemnités chômage sont en rappel.

■ CTI

La rubrique de paie « 1930 - CTI Titulaire » se calculait à tort pour les agents détachés FPCM, à la place de la rubrique « 1934 - CTI Détaché ». La condition des 2 rubriques a été modifiée.

■ Transfert primes/points


La rubrique de paie « 1734 - Initialis prime point CNR » a été modifiée pour prendre en compte un nombre d'heures de grève pour le calcul du montant de l'abattement.

■ Pôle emploi - Bonus-malus

Afin de déclarer le taux de la cotisation Pôle emploi Bonus-malus dans le bloc 23 en DSN, le CTP de la rubrique de paie « 417 - Pôle Emploi Bonus-Malus » a été modifié. La valeur est maintenant « 725DA » au lieu de « 725DN ».

■ Base brute assurance chômage

Pour le FCTU, le document <https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/correspondances-dsn-ae.pdf> a été modifié le 12/12/2022 avec l'ajout du paragraphe suivant en page 41, G :

 **ATTENTION** : les primes et indemnités déclarées sous un code précis de la DSN (bloc 52) ne doivent en aucun cas être ajoutées aux salaires soumis à contributions assurance chômage (bloc 51 de type 002), à l'exception des codes 034 et 046 que Pôle emploi n'exploite pas.

Le montant du bloc 51 de type 002 est alimenté depuis la base de la rubrique de paie « 1580 - Base brute assurance chômage ».

Ce montant ne doit pas prendre en compte les rubriques déclarées dans le bloc 52.

Les rubriques de paie suivantes déjà déclarées dans le bloc 52 ont été modifiées au 01/04/2023. La totalisation « 3578 – B_PRIMAC » en += montant salarial a été ajoutée, afin de ne pas prendre en compte le montant de ces rubriques dans la base brute assurance chômage :

- 292 - Indem. Administ. Technicité RG
- 1304 - Indem. Technicité Médecin RG
- 2292 - Indem.Admin Technicité RG P2
- 2304 - Indem. Technicité Médec RG P2
- 3292 - Indem. Admin Technicité RG P3
- 3304 - Indem. Technicité Médec RG P3
- 1164 - Indemnité GIPA RG
- 17 - Indemnité de Résidence RG
- 213 - Indemnité résidence RG
- 725 - IR travail non effectué RG
- 925 - Indemnité Résidence Animat. RG

- 1412 - IR retenue carence RG
- 1439 - IR retenue carence auxh RG
- 1444 - IR retenue carence auxh animRG
- 2017 - Indem. de Résidence RG P2
- 2213 - Indem. de Résidence RG P2
- 2412 - IR retenue carence RG P2
- 2439 - IR retenue carence auxh RG P2
- 2444 - IR retenue carence auxh animP2
- 2725 - IR travail non effectué RG P2
- 3017 - Indemnité de Résidence RG P3
- 3213 - Indemnité résidence RG P3
- 3412 - IR retenue carence RG P3
- 3439 - IR retenue carence auxh RG P3
- 3444 - IR retenue carence auxh animP3
- 3725 - IR travail non effectué RG P3
- 16 - Supplément Familial RG
- 212 - Supplément Familial RG
- 1134 - Supplément Familial /HC RG
- 1405 - Supplément Familial Tit.IRC
- 2016 - Supplément Familial RG P2
- 2134 - Supplément Familial /HC RG P2
- 2212 - Supplément Familial Auxh P2
- 2405 - Supplément Familial Tit.IRC P2
- 3016 - Supplément Familial RG P3
- 3134 - Supplément Familial /HC RG P3
- 3212 - Supplément Familial RG P3
- 3405 - Supplément Familial Tit.IRC P3
- 1592 - IFSE RG
- 1599 - Retenue IFSE RG
- 2592 - IFSE RG P2
- 3592 - IFSE RG P3
- 1594 - Compl. Indemnitaire Annuel RG



Attention : si vous avez des rubriques de paie spécifiques (numéro >6999) concernant le SFT, L'Indemnité de Résidence, l'IAT, l'IFSE, l'indemnité de technicité des médecins, pour le régime général, nous vous demandons :

- De vérifier que la rubrique de paie spécifique apparaît bien dans le paramétrage des rubriques en DSN pour le bloc 52.

Rubrique DSN	Type	Type comp.	Rubrique de paie	Opérateur	Type montant	Pris en compte
52.002 - Montant	048		3725 - IR travail non effectué RG P3	+	Montant	Oui
52.002 - Montant	049		11 - Supplément Familial Titulaire	+	Montant	Oui
52.002 - Montant	049		16 - Supplément Familial RG	+	Montant	Oui
52.002 - Montant	049		212 - Supplément Familial RG	+	Montant	Oui

- D'ajouter la totalisation « 3578 – B_PRIMAC » en += montant salarial si la totalisation « 319 – B_UNEDIC » apparaît au niveau de la rubrique spécifique, depuis l'application STRUCTURE, Paie, Rubriques de paie.

Paie > Rubrique de paie > Modifier la rubrique > Gestion des totalisations

5 / 10

Totalisations

Rubrique de paie

* Code : 16 * Abrégé : SFTRG1_IND * Libellé : Supplément Familial RG

* Date d'application du : 01/04/2023 au : Type :

Observation :

Code	Abrégé	Opérateur	Type
142	B_INDEXR	+=	Montant salarial
227	B_SFTNT	+=	Montant salarial
265	B_BRUTRG	+=	Montant salarial
301	B_SSRG	+=	Montant salarial
319	B_UNEDIC	+=	Montant salarial
482	B_NET	+=	Montant salarial
721	Q_SFT	+=	Montant salarial
3196	B_NETH	+=	Montant salarial
3320	B_BRUTH	+=	Montant salarial
3578	B_PRIMAC	+=	Montant salarial

■ Plafond sécurité sociale

La fiche https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2621 a été mise en ligne le 17/02/2023.

Ces consignes sont à mettre en place dès que possible, et au plus tard avant la fin du mois de juin 2023, sans qu'il ne soit nécessaire de corriger rétroactivement des déclarations précédentes erronées.

Déclaration du plafond de Sécurité Sociale appliqué

Lorsqu'une proratisation du plafond de Sécurité Sociale est appliquée lors de l'établissement de la paie à un **salaré à temps partiel ou forfait jour réduit** au titre de la possibilité offerte par les paragraphes 800 et 830 de la rubrique « Assiette générale » du BOSS pour le calcul du plafond applicable au calcul des cotisations de Sécurité Sociale, le déclarant doit transmettre cette information en utilisant le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », **déclaré sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de code « 02 - Assiette brute plafonnée »**, avec les informations suivantes :

- ▶ Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 : valorisé avec « 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué » ;
- ▶ Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 : montant du plafond de Sécurité Sociale appliqué par le déclarant.

En revanche, **lorsqu'aucune proratisation du plafond n'est appliquée lors de l'établissement de la paie au titre de la possibilité offerte par les paragraphes 800 et 830 de la rubrique « Assiette générale » du BOSS, ce composant de base assujettie de type « 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué » ne doit pas être déclaré en DSN.**

La présence d'un bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » de type « 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué » est considérée par les organismes partenaires comme un indicateur que l'employeur a appliqué volontairement, lors de l'établissement de la paie, la proratisation du plafond de Sécurité sociale au titre de la possibilité offerte pour les salariés à temps partiel ou en forfait jour réduit.

Par conséquent :


- ▶ Lorsque le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » de type « 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué » est déclaré, il sera considéré que l'employeur a appliqué la proratisation du plafond de Sécurité Sociale au titre de la possibilité offerte par les paragraphes 800 et 830 de la rubrique « Assiette générale » du BOSS.
- ▶ Lorsque le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » de type « 07 - Plafond de Sécurité Sociale appliqué » n'est pas déclaré, il sera considéré que l'employeur n'a pas appliqué la proratisation du plafond de Sécurité Sociale au titre de la possibilité offerte par les paragraphes 800 et 830 de la rubrique « Assiette générale » du BOSS.

Déclaration du plafond de sécurité sociale appliqué

Pour rappel, des modifications ont été apportées dans la version des rubriques 01/2023, pour pouvoir prendre en compte un plafond non proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La constante « 3654 - IN_PLAFTP - Indic plafond temps partiel » a été créée :

- La valeur « 0 » signifie que le plafond sécurité sociale ne prend pas en compte le taux d'emploi.
- La valeur « 1 » signifie que le plafond sécurité sociale est proratisé en fonction du taux d'emploi pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

 Afin de ne pas changer le mode de calcul du plafond en cours d'année, la constante « 3654 - IN_PLAFTP - Indic plafond temps partiel » est livré avec la valeur « 1 » depuis le 01/01/2019.

Si vous ne souhaitez pas appliquer la proratisation du plafond, nous vous conseillons d'attendre le début d'année 2024 pour ajouter la valeur « 0 » au 01/01/2024.

La rubrique de paie « 1600 – Init Plaf prorat.temps partiel » se déclenche automatiquement avec la valeur de la constante « 3654 - IN_PLAFTP - Indic plafond temps partiel » dans la zone base. Elle est visible en visualisation du bulletin de paie avec l'option rubriques traitées. Il est possible de modifier la base dans les données du mois pour un agent en particulier.

La rubrique de paie « 1747 - Plafond temps partiel prorata » a été créée pour prendre en compte le plafond prorata pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les agents CNRACL n'ayant pas de cotisations plafonnées., la rubrique 1747 ne se calcule pas pour cette catégorie d'agents.

Dans la DSN la rubrique de paie « 1760 – Plafond du mois » a été supprimée dans les paramètres DSN. La rubrique de paie « 1747 - Plafond temps partiel prorata » a été ajoutée pour le code « 07 – Plafond de sécurité sociale » du bloc 79.

Le bloc 79 de type 07 est rattaché au code « 02 - Assiette brute plafonnée » du bloc 78.

Déclaration du nombre de jours calendaires pris en compte dans le calcul du plafond de sécurité sociale

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2621

Déclaration du nombre de jours calendaires pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

En cas de journée entière d'absence non rémunérée, d'entrée ou sortie de l'individu au cours du mois principal déclaré, le bloc « **Activité - S21.G00.53** » permet de déclarer le nombre de jours calendaires qui ont été pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale appliqué :

- ▶ Type - S21.G00.53.001 : Type d'activité avec utilisation de la valeur « 01 - Travail rémunéré » ;
- ▶ Mesure - S21.G00.53.002 : Nombre de jours calendaires pour lesquels l'individu est rémunéré ;
- ▶ Unité de mesure - S21.G00.53.003 : Unité d'expression du volume de l'activité avec l'utilisation de la valeur « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ».

Pour plus de précisions sur l'utilisation de cette valeur, vous pouvez vous reporter à la fiche consigne 2007 : Rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » - Valeur 40.

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2007

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS opérée par l'employeur et les organismes, il est indispensable de déclarer avec la nouvelle valeur d'unité de mesure S21.G00.53.003 = '40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale' le nombre de jours retenus pour le calcul du PMSS en rubrique S21.G00.53.003.

Pour rappel, la rubrique de paie « 1759 - Init nb jours trav calend » permet d'alimenter la valeur « 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale » dans le bloc 53. La rubrique de paie 1759 donne le nombre de jours calendaires en fonction des entrées/sortie de l'agent sur le mois.

La rubrique de paie « 1749 - nb jours trav calend forcé » a été créée. Elle permet de forcer le nombre de jours calendaires, dans les données du mois, en renseignant la base.

Cas des vacataires

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/assiette-generale.html#titre-chapitre-6---le-plafond-de-la-se>

D. Rémunérations spécifiques

1. Salariés rémunérés à la pige

1070 Pour les salariés rémunérés à la pige, sans durée de travail, le plafond à retenir est calculé à due proportion du nombre de jours rémunérés au cours de la période de paie, s'il est possible de déterminer le nombre de jours ayant donné lieu au versement.


Dans tous les autres cas, il est fait application d'une valeur mensuelle du plafond entière.

Par défaut, le plafond sécurité sociale est calculé en fonction de la date d'entrée et de la date de sortie de l'agent.

Si le vacataire a un contrat sur plusieurs mois, il est possible de forcer dans les données du mois, le nombre de jours calendaires pour le calcul du plafond dans la rubrique de paie « 1749 - nb jours trav calend forcé ».

■ IJ Brutes

La règle de calcul des IJ brutes a été modifiée pour prendre en compte :

- Le plafond proratisé pour les temps partiels.
 - Le taux maladie supplémentaire Alsace Moselle :
Les rubriques de paie « 1910 - Indicateur Alsace » et « 1456 - Initialis. taux cotis totalité » ont été modifiées au 01/01/2023 afin de prendre en compte le taux de 1.30 dans la détermination du taux de cotisation sur la totalité de la rémunération (variable VI_TXTOT).
-  Pour les collectivités concernées par la cotisation « Maladie supplémentaire Alsace Moselle », il convient de vérifier le coefficient de la rubrique de paie « 832 - Indemnités Journalières Brut » pour les agents concernés.
- La correction d'une anomalie en cas de jours de carence.

■ Montant Net Social

<https://www.net-entreprises.fr/dsn-pasrau-publication-des-textes-encadrant-la-notion-de-montant-net-social/>

DSN-PASRAU : Publication des textes encadrant la notion de « Montant net social »

Le montant net social (MNS) est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Sa définition est explicitée dans l'arrêté modifiant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie : [Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail – Légifrance](#) (legifrance.gouv.fr).

- ▶ Cet arrêté rend obligatoire son **affichage au sein des bulletins de paie à partir du 1er juillet 2023**.
- ▶ Il sera par ailleurs possible de le **déclarer au sein de la DSN dès 2023**, puis obligatoire au sein **des DSN (et des déclarations PASRAU) à partir du 1er janvier 2024**.
- ▶ Enfin, les montants déclarés en DSN et/ou PASRAU seront restitués aux assurés sur le [Portail Numérique des Droits Sociaux](#) dès janvier 2024.

Ce nouvel affichage du montant net social (MNS) a pour objectif de faciliter la compréhension par les usagers (déclarants, bénéficiaires ou encore chargés d'attribuer les aides) de la ressource ou rémunération prise en compte pour le calcul de leurs prestations sociales.

Le MNS a également pour vocation, à terme, à devenir un montant de référence pour le calcul de différentes prestations sociales.

Pour toute précision complémentaire :

- ▶ Relative aux modalités de détermination de ce MNS : consultez la [FAQ du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion](#).
- ▶ Relative aux modalités déclaratives en DSN 2023-2024 : consultez la [fiche consigne DSN](#).

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2605/

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15465?xtor=EPR-100>

Le « montant net social » à mentionner sur les fiches de paie deviendra obligatoire pour les employeurs à compter du **1^{er} juillet 2023**. Il est calculé en tenant compte de l'ensemble des revenus versés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture...) et des cotisations et contributions à déduire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/le-montant-net-social-sur-le-bulletin-de-paie-foire-aux-questions>

Extrait des points 2.11 et 2.12

L'ensemble de la rémunération brute du salarié est pris en compte, indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social.

De manière non exhaustive les éléments les plus courants à prendre en compte sont les suivants :

- Le montant brut des revenus d'activité (salaire de base, gratifications, primes de toutes natures) ;

- La totalité des avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire ;
- La participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exonérée socialement) ;
- Le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et JRTT monétisés ;
- La part patronale pour le financement de toutes les autres garanties de protection sociale complémentaire qui ne sont pas des garanties visant à la couverture des « frais de santé » du salarié (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur ;
- Les indemnités de rupture de toutes natures ;
- Les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de pré-retraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.).
- ...

L'ensemble de ces revenus sont pris en compte même en cas de saisies sur salaire et créances de pension alimentaire. Il en va de même du **supplément familial de traitement**, qui est pris en compte y compris dans le cas où il est reversé en partie ou en totalité au parent ex-conjoint de l'agent.

Les éléments qui n'entrent pas en ligne de compte sont soit des **données de paie qui ne sont pas des revenus** soit, **par exception, certains éléments de revenus qui restent totalement non pris en compte.**

Ainsi, n'entrent pas dans le calcul du montant net social :

- Les **remboursements de frais professionnels** (au réel ou forfaitaires) dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, les indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.). Les remboursements qui ne respectent pas les conditions pour être regardés comme tels sont, en effet, des éléments de revenu ;
- La **part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire** (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les **indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)**, y compris pour les cas de subrogation de l'employeur (ces indemnités seront intégrées par les caisses primaires d'assurance maladie dans le montant net social des assurés).

Afin de prendre en compte le Montant Net Social (MNS) sur le bulletin de paie et dans la DSN, les modifications suivantes ont été apportées :

- La variable « 3656 - B_MNSH – Montant Net Social » a été créée.
- La rubrique de paie « 1584 – MONTANT NET SOCIAL » a été créée au 01/04/2023. Elle apparaît dans le corps du bulletin.

72	Pôle Emploi Régime Général	1 345.74			4.0500	54.50
1356	Forfait social autre PP	15.00			20.0000	3.00
580	Indemn. Remb. Titre Transport	56.00	50.0000	28.00		
7002	Chèque vacance PP					15.00
1826	Cumul Ded Hs Exo Net Annuel	46.33				
1584	MONTANT NET SOCIAL	1 047.62				
	Totaux		Gains	1 373.74	Cotisations	584.42
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU						1 090.62
Impôt sur le revenu		Base	Taux personnalisé	Montant		
Impôt sur le revenu prélevé à la source		1 101.40	0.00	0.00		
Cumuls	mensuels	annuels	Paiement			
Brut fiscal	1 345.74	7 852.15	Virement Magnétique		Total des retenues 283.12	
Net fiscal	1 101.40	6 387.62	10002 00211		Total versé par l'employeur 1 930.16	
Avantage en nature			00007529988 5			
Nombre d'heures	91.00				Net payé en euros 1 090.62	
Impôt prélevé						

- Les rubriques de paie suivantes ont été modifiées pour ajouter la totalisation 3656-B_MNSH en += montant salarial
 - o « 1578 - Net versé DSN »
 - o « 1983 - Prime Partage Valeur exo »
 - o « 1672 - Indem specif rupture conv »
 - o « 168 - Mutuelle MNT »
 - o « 576 - Cotisation MGPCL »
 - o « 626 - Mutuelle MNT forfaitaire »
 - o « 862 - Mutuelle MNT base »
 - o « 1375 - Mutuelle PO »

Remarque : nous considérons que les rubriques de retenue salariale mutuelle ci-dessus concernent la garantie santé. Elles sont donc déduites du Montant Net Social.
- Les rubriques de paie suivantes ont été modifiées pour ajouter la totalisation 3656-B_MNSH en -= montant salarial
 - o « 682 - Indemnité entretien AM»
- Les rubriques de paie suivantes ont été modifiées pour ajouter la totalisation B_MNSH en += base
 - o « 1675 - Mt imposable rupture conv Tit »
 - o « 1676 - Mt imposable rupture conv RG »
 - o « 1583 - Init. net versé DSN »
- Les rubriques de paie suivantes ont été modifiées pour ajouter la totalisation 3656-B_MNSH en -= cotisation patronale
 - o « 248 - Cotisation PP CAREL»
 - o « 288 - Cotisation PP FONPEL»
 - o « 829 - Cotisation Fonpel PP»
 - o « 1520 - Cotisation PP CAREL RG»
 - o « 1521 - Cotisation PP FONPEL RG».
- La rubrique de paie « 1584 – MONTANT NET SOCIAL » a été ajoutée dans les paramètres DSN pour la rubrique DSN 51.013, type « 027 - Montant net social ».



Si vous avez des rubriques spécifiques concernant le Montant Net Social, vous devrez compléter les totalisations de la rubrique spécifique depuis l'application STRUCTURE, Paie, Rubriques de paie pour ajouter la totalisation 3656-B_MNSH. Ces modifications doivent être effectuées avant la paie de juillet 2023. Une fiche de procédure sera mise à disposition sur notre site.



Le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 » permet d'éditer le « Montant Net Social » sur le bulletin de paie, dès la paie du mois d'avril 2023.

Cela va permettre de notifier aux agents sans attendre le mois de Juillet 2023, cette nouvelle mention obligatoire et de s'assurer de la bonne détermination du montant à afficher.

Par défaut la rubrique de paie « 1584 – MONTANT NET SOCIAL » apparaît sur le bulletin dès l'installation du plan de rubriques. Si toutefois vous ne souhaitez pas cet affichage dès le mois d'avril, vous pouvez supprimer la rubrique 1584 du modèle 50,

- dans l'application STRUCTURE, brique Paie – Modèle de paie,
- sélectionner le modèle de paie « 50 - Commun », menu contextuel « Modifier les rubriques du modèle »,
- sélectionner dans la grille « Rubriques associées au modèle » la rubrique de paie 1584, puis bouton droit Supprimer,
- puis valider l'écran.

Attention, il sera alors nécessaire de réactiver la rubrique 1584 pour la paie de Juillet 2023.

4. Récupération et installation du patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 »

4.1. Prérequis technique à l'installation

Le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire – Avril 2023 » intègre le patch correctif précédent « CIVIL Net RH 5.6.24.1 - Correctif – Mars 2023 ».

Si votre application CIVIL Net RH est hébergée par CIRIL, la mise à jour sera effectuée sur votre environnement le vendredi 31 mars à **6h30**.

Remarque : vous pourrez vérifier ensuite que le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 » est correctement installé depuis la brique Personnalisation, page Paramètres généraux : le paramètre « PATCH » de la table « Général » est valorisé par « 5.6.24.2 ». Le bandeau d'informations de l'application affiche quant à lui la version « CIVIL Net RH 5.6.24 ».

Si votre application CIVIL Net RH n'est pas hébergée par CIRIL :

Exceptionnellement, le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire – Avril 2023 » n'est pas cumulatif. Il s'installe uniquement et impérativement sur **la seule version concernée « CIVIL Net RH 5.6.24 »**.

- **Si vous avez déjà installé le patch « CIVIL Net RH 5.6.24 – Mars 2023 »** mis à disposition sur l'espace Clients, alors vous pouvez **installer le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire – Avril 2023 »** (il n'est pas nécessaire d'installer le patch correctif précédent « CIVIL Net RH 5.6.24.1 »).
- **Si vous n'avez pas encore installé le patch « CIVIL Net RH 5.6.24 – Mars 2023 »**, alors veuillez :
 - dans un premier temps **installer le patch « CIVIL Net RH 5.6.24 – Mars 2023 »** mis à disposition sur l'espace Clients.
 - puis **installer le patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 – Réglementaire – Avril 2023 »** (il n'est pas nécessaire d'installer le patch correctif précédent « CIVIL Net RH 5.6.24.1 »).

L'installation du patch « CIVIL Net RH 5.6.24.2 » nécessite que les utilisateurs de CIVIL Net RH soient déconnectés de l'application le temps de la mise à jour.

4.2. Récupération du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 »

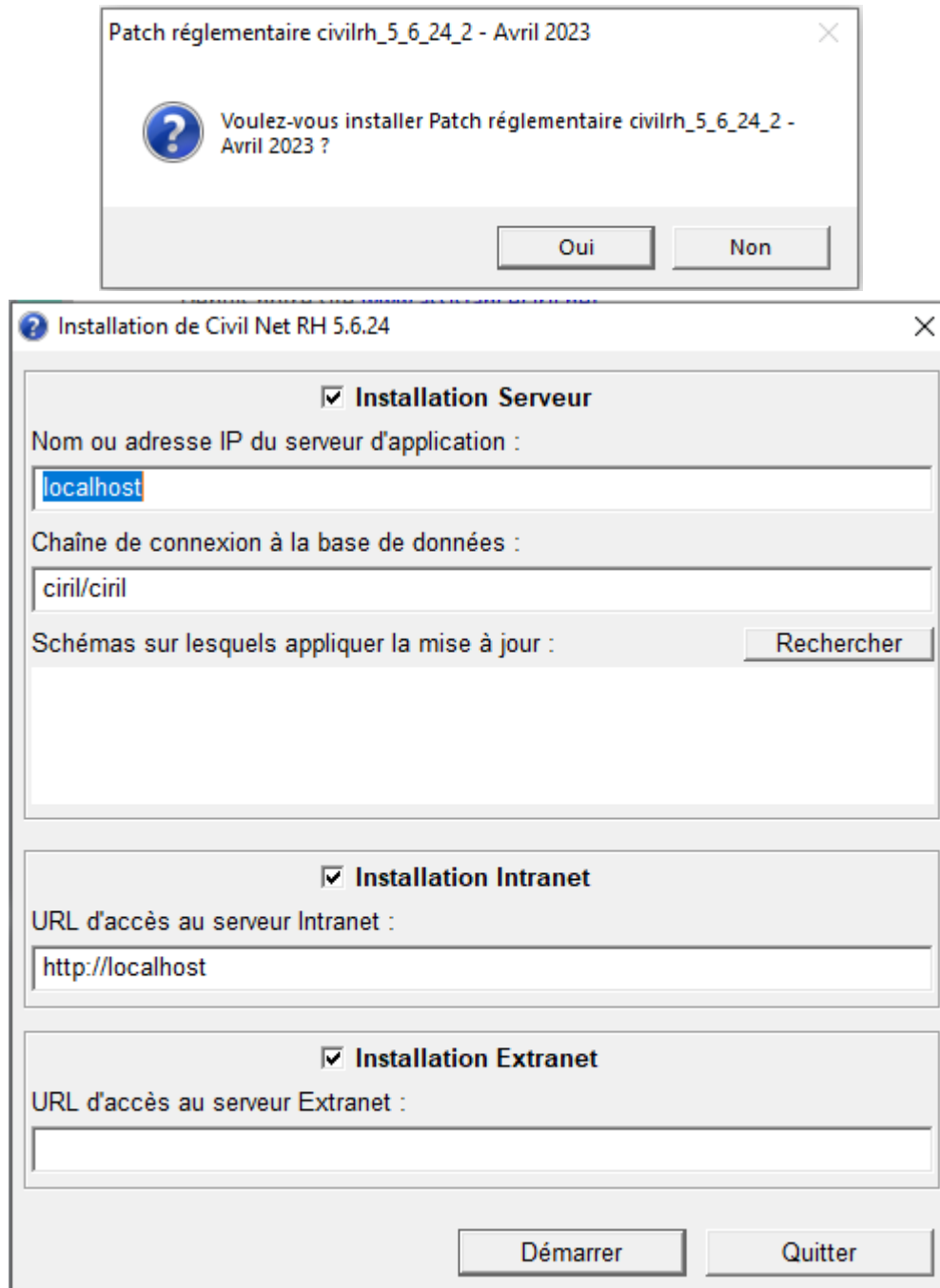
Depuis notre site www.assistanceciril.net :

- saisir votre code « Utilisateur » ainsi que votre « Mot de passe » de l'Espace Clients, le code « Utilisateur » devant être **Administrateur** du site,
- sur la page d'accueil, cliquer sur le menu « **Téléchargement** », type de téléchargement « Correctifs et mises à jour », application « CIVIL Net RH Intranet »,
- cliquer sur le lien « Télécharger » de la ligne « **CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023** »,
- enregistrer sous c:\temp,
- quitter Internet.

4.3. Installation du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023 »

A partir de l'Explorateur Windows,

- se positionner sur c:\temp,
- double-cliquer sur « patch_civilrh_5_6_24_2_regl30032023.exe»,

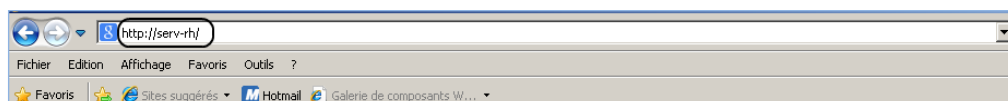


- « Installation Serveur »
 - cocher « Installation Serveur »,
 - saisir le nom ou l'adresse IP du serveur (ou laisser 127.0.0.1 si vous êtes sur le serveur),
 - la chaîne de connexion à la base de données par défaut « ciril/ciril » s'affiche,
 - cliquer sur le bouton « **Rechercher** » afin d'obtenir la liste des schémas installés sur le serveur (*),
 - sélectionner le schéma à mettre à jour,

(*) Dans le cas où aucun schéma ne s'affiche, saisir dans la zone « Chaîne de connexion à la base de données » : « ciril/ciril@ciril ».

- « Installation Intranet »
 - cocher « Installation Intranet »,
 - saisir le nom ou l'adresse du serveur intranet (ou laisser 127.0.0.1 si vous êtes sur le serveur intranet) (**),

(**) Il est impératif de bien **vérifier** l'adresse du serveur intranet. Cette adresse est visible à partir de la page de lancement de l'application intranet. Il convient de préciser l'adresse renseignée en ne saisissant pas le dernier caractère « / ».




- « Installation Extranet »
 - cocher « Installation Extranet »,
 - saisir l'URL d'accès au serveur (***)

(***) L'adresse URL n'est à renseigner que dans le cas où, si vous disposez de l'application SMD, celle-ci est installée sur un autre serveur que celui du serveur intranet. Dans le cas où vous ne disposez pas de l'application SMD ou que cette application est installée sur le serveur intranet, laisser la zone « URL d'accès au serveur Extranet » vide.

- cliquer sur le bouton « Démarrer »,
- une nouvelle fenêtre d'installation s'ouvre alors.

Remarques

Il est impératif **de ne pas fermer la fenêtre d'installation** ouverte ni d'appuyer sur une touche tant que l'installation n'est pas terminée. Le message suivant doit apparaître. Il convient alors de cliquer sur le bouton « Quitter » de la fenêtre de lancement.

 Le compte-rendu d'installation du Patch « **CIVIL Net RH 5.6.24.1 - Correctif - Mars 2023** » est à transmettre au service Assistance **uniquement si l'installation s'est terminée en erreur**. Pour cela, le bouton « Copier » permet de dupliquer l'ensemble du compte-rendu affiché dans la fenêtre ; il convient alors de coller ce contenu dans un fichier texte.

4.4. Vérification d'une installation correcte

Afin de s'assurer que l'utilitaire « **CIVIL Net RH 5.6.24.2 - Réglementaire - Avril 2023** » est correctement installé, il convient de vérifier, depuis la brique Personnalisation, page Paramètres généraux, que le paramètre « **PATCH** » de la table « Général » est valorisé par « **5.6.24.2** ». Le bandeau d'informations de l'application affiche quant à lui la version « **CIVIL Net RH 5.6.24** ».

5. Rappel du contenu du patch correctif « CIVIL Net RH 5.6.24.1 - Correctif – Mars 2023 »

Le patch « **CIVIL Net RH 5.6.24.1 – Correctif - Mars 2023** » intègre :

5.1. Etat du personnel pour TOTEM

Suite aux différentes communications de l'équipe ACTES BUDGETAIRES de la DGCL au sujet des anomalies détectées dans le schéma 105 des documents budgétaires, **un nouveau schéma (n° 107)** a été mis à jour par la DGCL impliquant une gestion différente de l'annexe au budget – Etat du personnel pour les budgets en norme M57.

Ainsi, pour la norme M57, **et uniquement pour cette norme**, la nomenclature des types de contrats évolue par rapport aux années précédentes ainsi que la balise XML contenant cette information (nouvelle balise CodMotifRecrutement à la place de la balise CodMotifContrAgent).

De nouvelles fonctionnalités ont donc été ajoutées afin d'intégrer cette nouvelle gestion.

La fiche de procédure « Etats du personnel » (CivilNetRHIntranet_FP_DAA_EtatsPersonnel.pdf), disponible sur l'espace clients, a été mise à jour.

Attention, cette évolution de nomenclature ne concerne que les budgets en Norme M57. Pour les autres normes, les fichiers générés avec l'ancienne nomenclature, sont donc corrects.

Attention, pour que les états du personnel générés depuis CIVIL NET RH intra puissent être correctement pris en compte dans le flux PES, il est nécessaire que le schéma 107 **soit au minimum** celui sur lequel s'appuie le Flux PES en finance. Si le flux s'appuie sur le schéma 105, il est nécessaire de créer un nouveau Flux.

5.2. Corrections

SMD – Page d'accueil

Un problème de temps de réponse sur la page d'accueil des SMD a été constaté. Une correction a été apportée.

Carrière : Traitement d'avancement de grade

Après avis de transmission des tableaux et avis de la CAP, les prochaines étapes étaient grisées. Une correction a été apportée.

Frais de mission

- **SMD - Duplication d'un ordre de mission** : Lors de la duplication d'un ordre de mission, le message « Aucune date de duplication n'a été saisie » apparaissait à tort (la date avait bien été saisie). Une correction a été apportée.
- **SMD - Saisie Ordre de mission et Frais** : Lors de la saisie des Ordre de mission et des Frais, les heures n'étaient plus enregistrées. Une correction a été apportée.
- **SMD - Frais de retour** : lors de l'enregistrement d'un frais de retour, une erreur se produisait. Une correction a été apportée.
- L'interface des frais de mission se terminait en erreur. Une correction a été apportée.

Entretien professionnel

Lorsque l'on ne sélectionnait pas de ligne dans le tableau des convocations à l'entretien, le lancement de l'édition ou l'envoi des convocations lançait le programme sans sélection (temps de traitement très long). Une correction a été apportée.